

## CJUE, 21 mai 2015, CDC, Aff. C-352/13

Aff. C-352/13, Concl. N. Jääskinen

Motif 21 : "En ce qui concerne la condition d'existence d'une même situation de fait et de droit, il convient de la considérer comme remplie dans des circonstances telles que celles en cause au principal. Malgré le fait que c'est de façon disparate, tant du point de vue géographique que temporel, que les défenderesses au principal ont participé à la mise en œuvre de l'entente concernée en concluant et en exécutant des contrats conformément à celle-ci, cette entente constituait, aux termes de la décision 2006/903 sur laquelle les demandes au principal s'appuient, une infraction unique et continue à l'article 101 TFUE et à l'article 53 de l'accord EEE. Toutefois, cette décision ne fixe pas les conditions de leur éventuelle responsabilité civile, le cas échéant solidaire, celle-ci étant déterminée par le droit national de chaque État membre".

Motif 23 : "(...) même dans l'hypothèse où différentes lois seraient applicables aux actions en dommages et intérêts introduites par CDC contre les défenderesses au principal en vertu des règles de droit international privé de la juridiction saisie, une telle différence de fondements juridiques ne fait pas, en soi, obstacle à l'application de l'article 6, paragraphe 1, du règlement n° 44/2001, pour autant qu'il était prévisible pour les défendeurs qu'ils risquaient d'être attirés dans l'État membre où au moins l'un d'eux a son domicile (voir arrêt Painer, C-145/10, EU:C:2011:798, point 84)".

Motif 24 : "Or, cette dernière condition est remplie en présence d'une décision contraignante de la Commission constatant une infraction unique au droit de l'Union et fondant de ce fait la responsabilité de chaque participant pour les dommages résultant des actes délictuels de tout participant à cette infraction. En effet, dans ces circonstances, lesdits participants devaient s'attendre à être poursuivis devant les juridictions d'un État membre, dans lequel l'un d'entre eux est domicilié".

Motif 25 : "Il y a donc lieu de considérer que le fait de juger séparément des actions en dommages et intérêts à l'encontre de plusieurs sociétés établies dans des États membres différents ayant participé à une entente unique et continue, en infraction au droit de la concurrence de l'Union, est susceptible de conduire à des solutions inconciliables au sens de l'article 6, point 1, du règlement n° 44/2001".

**Mots-Clefs:** Pluralité de défendeurs  
Lien de connexité

Droit de la concurrence

**Doctrine française:**

JCP 2015. 665, note D. Berlin

Europe 2015, comm. 287, obs. L. Idot

Procédures 2015, comm. 225, note C. Nourissat

**Doctrine belge et luxembourgeoise:**

G. van Calster, [www.gavclaw.com](http://www.gavclaw.com)

Imprimé depuis Lynxlex.com

---

**URL source:** <https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001/cjue-21-mai-2015-cdc-aff-c-35213/3110>